DocuSign Envelope ID: 7350ECC9-9F99-47EF-86EC-E00F21818008

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 1er juillet 2021

(Dossier d'instruction n° 03-21)

1 En cause la SA RTL Belgium, dont le siège est établi avenue Jacques Georgin, 2 à 1030 Bruxelles ;

2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1er, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;

3 Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

4 Vu le grief notifié à la SA RTL Belgium par lettre recommandée à la poste du 23 avril 2021 ;

> *« d'avoir diffusé, sur le service Club RTL, le 6 mars 2021 à 9 heures 45, le programme de catégorie 2 'You're the worst : je t'aime moi non plus' durant la période de quinze minutes qui suit un programme pour enfants, en infraction à l'article 3, § 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral »* ;

5 Entendu Me. François Tulkens, avocat, en la séance du 3 juin 2021 ;

1. Exposé des faits

6 Jusqu'en mars 2009, la législation audiovisuelle obligeait tout éditeur de services de médias audiovisuels (à l'époque, « services de radiodiffusion ») relevant de la compétence de la Communauté française à obtenir une autorisation auprès du CSA pour la diffusion de chacun de ces services.

7 C'est dans ce cadre qu'à partir de 1987, la SA de droit belge TVi (devenue RTL Belgium en 2009), constituée en décembre 1985 à Bruxelles, a été autorisée à plusieurs reprises à éditer un, puis deux, puis trois services de médias audiovisuels. Le service RTL-TVi a fait l'objet d'une première autorisation le 21 décembre 1987 et d'une deuxième autorisation le 6 janvier 1997, tandis que le service Club RTL a été autorisé le 6 janvier 1997 et que le service Plug TV a été autorisé le 28 janvier 2004. Ces différentes autorisations étant chaque fois délivrées pour une durée de neuf ans, les autorisations des services RTL-TVi et Club RTL, délivrées le 6 janvier 1997 avec effet rétroactif au 1er janvier 1997, sont donc arrivées à échéance le 31 décembre 2005.

8 Entre-temps, le 26 avril 1995, la société de droit luxembourgeois CLT a demandé au gouvernement luxembourgeois et obtenu de celui-ci d'*« associer sa filiale TVi SA à l'exploitation des concessions pour les programmes radiodiffusés à rayonnement international dénommés actuellement RTL-TVi et Club RTL »* et d'octroyer à la CLT SA en tant que concessionnaire privé une *« concession pour un programme radiodiffusé à rayonnement international dénommé actuellement RTL-TVi »* et une autre pour *« le programme radiodiffusé luxembourgeois à rayonnement international dénommé actuellement Club RTL »*. Ces deux concessions, qui remplacent des concessions antérieures du 13 février 1995, devaient venir à expiration le 31 décembre 2010. Elles ont finalement été renouvelées dès 2007 (avec échéance en 2020), notamment pour répondre au souci *« d'assurer la consolidation de l'ancrage du groupe au*

DocuSign Envelope ID: 7350ECC9-9F99-47EF-86EC-E00F21818008

Luxembourg » et pour assurer à la CLT *« la sécurité nécessaire afin de lui permettre de planifier ses investissements au-delà de 2010 »*[1].

9 Le 13 septembre 2005, le CSA a adressé à la SA TVi un courrier attirant son attention sur le fait que les autorisations pour les services RTL-TVi et Club RTL viendraient à échéance le 31 décembre 2005 et lui suggérant d'entreprendre les démarches nécessaires au renouvellement de ces autorisations. Par courrier du 24 octobre 2005, l'administrateur délégué de la SA TVi a répondu qu'en date du 3 octobre 2005, le conseil d'administration de TVi SA avait pris la résolution unanime de ne pas solliciter le renouvellement des autorisations, les services RTL-TVi et Club RTL étant désormais opérés depuis le Luxembourg par la société CLT-UFA.

10 Dans ce contexte, constatant l'édition en Communauté française de services sans autorisation du Collège d'autorisation et de contrôle, le Secrétariat d'instruction du CSA avait initié une instruction à l'égard de la SA TVi. Cette instruction a abouti à une décision du Collège du 29 novembre 2006 dans laquelle l'éditeur a été condamné, pour diffusion d'un service sans autorisation, à une amende de 500.000 euros.

11 La SA TVi a alors attaqué cette décision devant le Conseil d'Etat qui s'est prononcé par un arrêt du 15 janvier 2009[2]. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a considéré que, *« à supposer que le Grand-Duché de Luxembourg ait outrepassé sa compétence en accordant une concession à un organisme de radiodiffusion qui ne relevait pas de sa compétence, sa décision peut être contestée par les voies diplomatiques ou juridictionnelles appropriées, mais non, de manière incidente, à l'occasion d'une procédure tendant à sanctionner un organisme qui, fort de cette concession, estime – à bon droit tant que cette concession produit ses effets – n'avoir pas d'autre autorisation à solliciter »*. Il a également considéré que le CSA n'avait pas le pouvoir de contester l'opposabilité des concessions luxembourgeoises, dès lors que les programmes faisant l'objet de ces concessions bénéficiaient du principe de la libre circulation des services et qu'*« aucune autorité d'un autre Etat membre ne peut subordonner leur diffusion sur son territoire à une autorisation supplémentaire »*. Il a dès lors estimé que la décision du CSA méconnaissait les règles du droit européen, et l'a annulée.

12 Considérant que la décision précitée du Conseil d'Etat ne reconnaissait pas la compétence territoriale du Grand-Duché de Luxembourg sur les services concernés mais se contentait de constater qu'ils bénéficiaient d'une autorisation délivrée par les autorités de cet Etat, le CSA n'a pas renoncé à affirmer sa compétence. Mais entre-temps, la directive dite « SMA »[3] et le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels qui la transpose dans le droit de la Communauté française avaient été profondément remaniés. Plus particulièrement, la notion de « responsabilité éditoriale », qui est capitale pour déterminer qui doit être considéré comme l'éditeur d'un service et, conséquemment, pour déterminer la compétence territoriale sur ce service, avait été définie comme *« l'exercice d'un contrôle effectif tant sur la sélection des programmes que sur leur organisation (…) »*[4].

13 Dès lors, dans le cadre d'un nouveau dossier d'instruction qui lui était soumis à l'encontre de RTL Belgium, le Collège d'autorisation et de contrôle a décidé, *« compte tenu de l'importance de cette question, du risque d'interprétations divergentes du texte et de l'absence de réponses antérieures de la Cour de Justice des Communautés européennes sur l'interprétation à donner à cette disposition »*, de

---

[1] Rapport d'activités 2007 du Ministère d'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (https://archive.org/stream/LuxRapportsActiviteEtat/2007-rapport-activite-etat_djvu.txt)

[2] C.E., 15 janvier 2009, n° 189.503, *SA TVi et csrts.*

[3] Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »)

[4] Article 1.1, c) de la directive

DS Ma DS kl

DocuSign Envelope ID: 7350ECC9-9F99-47EF-86EC-E00F21818008

sursoir à statuer sur la question de sa compétence et d'interroger, à titre préjudiciel, la Cour de Justice sur la notion de « contrôle effectif »[5].

14 La Cour de Justice s'est prononcée le 22 décembre 2010 sur cette question préjudicielle, mais sans y apporter de réponse sur le fond. Elle a en effet considéré que le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ne constituait pas une juridiction au sens de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et s'est dès lors déclarée incompétente pour répondre à sa question[6].

15 A la suite de cet arrêt, le Collège a dû constater qu'il lui était impossible d'obtenir une interprétation authentique, par la Cour de Justice, de la disposition permettant d'identifier l'Etat membre compétent à l'égard des services en cause. Aussi, de manière pragmatique, pour favoriser un traitement rapide des plaintes, mais néanmoins sans aucune reconnaissance préjudiciable, il a été décidé que les plaintes reçues à l'encontre des trois services du groupe RTL ciblant le public de la Fédération Wallonie-Bruxelles seraient désormais transmises à l'autorité de régulation luxembourgeoise, aujourd'hui appelée ALIA.

16 Cette manière de procéder a eu cours jusqu'à la mi-2017. Mais outre le fait qu'elle n'avait nullement mis fin à la controverse relative à la compétence territoriale sur les trois services du groupe RTL ciblant le public de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le Collège a dû constater qu'elle s'avérait également insatisfaisante en pratique, pour des raisons d'effectivité mais également d'ordre légal, politique, culturel, concurrentiel et relevant de la légitimité tant de la législation, que de la régulation et de l'autorité de régulation elle-même. Pour ces raisons, développées dans le procès-verbal de la réunion du Collège du 29 juin 2017 versé au dossier d'instruction, ainsi qu'au point 134 de la présente décision, le Collège a décidé, le même jour, de ne plus transmettre à l'ALIA les plaintes adressées par le public au CSA.

17 Le 14 juin 2018, le Collège a, sur la base de ce qui précède, rendu deux décisions prononçant chacune un avertissement à l'encontre de la SA RTL Belgium[7].

18 La SA RTL Belgium, a introduit un double recours contre ces deux décisions : tout d'abord des recours en opposition (puisque, selon elle, les décisions du 14 juin 2018 avaient été prises par défaut), et ensuite, des recours en annulation devant le Conseil d'Etat (selon elle à titre conservatoire, au cas où ses recours en opposition seraient jugés irrecevables).

19 Par deux décisions du 8 novembre 2018, le Collège d'autorisation et de contrôle a estimé que ses décisions du 14 juin avaient été rendues de manière contradictoire et a donc rejeté les recours en opposition[8]. Quant aux recours en annulation devant le Conseil d'Etat, ils sont toujours pendants au jour de la présente décision.

20 Le Collège a, par la suite, encore rendu douze décisions sanctionnant la SA RTL Belgium : une première le 22 novembre 2018[9], que l'éditeur n'a pas contestée devant le Conseil d'Etat, une deuxième le 28

[5] Collège d'autorisation et de contrôle, 3 décembre 2009, en cause SA RTL Belgium (http://www.csa.be/documents/1134)
[6] C.J.U.E., 22 décembre 2010, C-517/09, *RTL Belgium SA*
[7] Collège d'autorisation et de contrôle, 14 juin 2018, en cause la SA RTL Belgium (*http://www.csa.be/documents/2833* et *http://www.csa.be/documents/2832*)
[8] Collège d'autorisation et de contrôle, 8 novembre 2018, en cause la SA RTL Belgium (*http://www.csa.be/documents/2924* et *http://www.csa.be/documents/2925*)
[9] Collège d'autorisation et de contrôle, 22 novembre 2018, en cause la SA RTL Belgium (*http://www.csa.be/documents/2928*)

DocuSign Envelope ID: 7350ECC9-9F99-47EF-86EC-E00F21818008

février 2019[10], une troisième le 4 juillet 2019[11], une quatrième[12] et une cinquième[13] le 17 février 2020, une sixième le 24 mars 2020[14], une septième le 17 juillet 2020[15], une huitième le 10 décembre 2020[16], une neuvième le 11 février 2021[17], toutes attaquées devant le Conseil d'Etat et pour lesquelles les procédures sont actuellement toutes pendantes, ainsi qu'une dixième[18] et une onzième[19] le 6 mai 2021, et une douzième le 3 juin 2021[20], non (encore) attaquées.

21 Il convient également de préciser que, dans le contexte de la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19, le groupe RTL a sollicité auprès des autorités de la Fédération Wallonie-Bruxelles une aide financière destinée à compenser un manque à gagner allégué pour ses activités en Belgique francophone. Dans ce cadre, des pourparlers ont été menés entre le groupe et le Gouvernement, dont il est ressorti qu'en échange d'une aide d'Etat s'élevant à plusieurs millions d'euros, le groupe accepterait de reconnaître la compétence de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et donc du CSA, sur ses services ciblant le public belge francophone[21].

22 Dans ce cadre, la SA RTL Belgium a accompli des démarches afin de déclarer les services en cause auprès du CSA. Le 16 juillet 2020, elle lui a adressé quatre déclarations concernant les services RTL-TVi, Club RTL, Plug RTL et RTL Play. Dans son courrier, elle précisait que *« dans le contexte qui préside au présent envoi, les déclarations ont été remplies de la manière la plus diligente, eu égard au délai qui nous a été imparti, et ce indépendamment de notre volonté. Dès lors, certaines informations requises sont en voie de finalisation alors que le recueil d'autres est toujours en cours. A cet égard, nous vous confirmons que celles-ci seront dûment complétées en vue de leur communication au Collège d'autorisation et de contrôle qui en accusera bonne réception de manière officielle lors de sa prochaine réunion, laquelle devrait intervenir à la fin du mois d'août »*.

23 Toutefois, le 18 septembre 2020, le conseil d'administration de la SA RTL Belgium a décidé de renoncer à l'aide demandée, au motif que ses difficultés financières s'étaient apparemment avérées temporaires[22]. En conséquence, le 30 septembre 2020, cette société a écrit au CSA sa *« décision de ne*

---

[10] Collège d'autorisation et de contrôle, 28 février 2019, en cause la SA RTL Belgium (*http://www.csa.be/documents/2990*)
[11] Collège d'autorisation et de contrôle, 4 juillet 2019, en cause la SA RTL Belgium (*http://csa.be/documents/3026*)
[12] Collège d'autorisation et de contrôle, 17 février 2020, en cause la SA RTL Belgium (*https://www.csa.be/wp-content/uploads/2020/02/CAC-20022020-Décision-RTL-Dossier-10-19.pdf*)
[13] Collège d'autorisation et de contrôle, 17 février 2020, en cause la SA RTL Belgium (*https://www.csa.be/wp-content/uploads/2020/02/CAC-20022017-Décision-RTL-Contrôle-annuel-2018.pdf*)
[14] Collège d'autorisation et de contrôle, 24 mars 2020, en cause la SA RTL Belgium (*https://www.csa.be/document/decision-coupures-publicitaires-dans-le-jt-de-rtl-tvi*)
[15] Collège d'autorisation et de contrôle, 17 juillet 2020, en cause la SA RTL Belgium (*https://www.csa.be/wp-content/uploads/2020/07/Décision-RTL-TVi-12-19.pdf*)
[16] Collège d'autorisation et de contrôle, 10 décembre 2020, en cause le SA RTL Belgium (*Décision RTL Belgium : Le CSA adresse un avertissement à RTL Belgium pour non-respect de l'égalité entre les femmes et les hommes – CSA Belgique*)
[17] Collège d'autorisation et de contrôle, 11 février 2021, en cause le SA RTL Belgium (*Décision: Non remise de rapport annuel par RTL Belgium SA pour ses services télévisuels – CSA Belgique*)
[18] Collège d'autorisation et de contrôle, 6 mai 2021, en cause la SA RTL Belgium (*Décision RTL-TVI : identification des communications commerciales – CSA Belgique*)
[19] Collège d'autorisation et de contrôle, 6 mai 2021, en cause la SA RTL Belgium (*Décision RTL-TVI : Placement de produit et parrainage – CSA Belgique*)
[20] Collège d'autorisation et de contrôle, 3 juin 2021, en cause la SA RTL Belgium (*Décision RTL TVI : placement de produit et parrainage – CSA Belgique*)
[21] Voir notamment J.-Fr. SACRE, « RTL va redevenir belge », *L'Echo*, 30 juin 2020, *https://www.lecho.be/tech-media/media-marketing/rtl-va-redevenir-belge/10236273.html*
[22] Voir notamment J.-Fr. MUNSTER, « RTL renonce à l'aide de la Fédération Wallonie-Bruxelles », Le Soir, 19 septembre 2020, *https://plus.lesoir.be/art/d-20200918-GHZ59U?referer=%2Farchives%2Frecherche%3Fdatefilter%3Dlastyear%26sort%3Ddate%2520desc%26word%3Drtl%2520aide%2520renonce&_ga=2.83944665.1721356082.1604572660-1461719402.1602849224*

DS Md DS kl

DocuSign Envelope ID: 7350ECC9-9F99-47EF-86EC-E00F21818008

pas compléter les déclarations susmentionnées, lesquelles doivent être considérées par vos services comme nulles et non avenues ».

24 La question de la compétence du CSA pour réguler les services en cause n'a donc pas, à ce stade, été tranchée, que ce soit par le Conseil d'Etat ou par une déclaration volontaire – et définitive – de ceux-ci auprès du CSA par la SA RTL Belgium.

25 Entre-temps, le CSA continue donc de traiter, selon sa procédure habituelle, les plaintes qu'il reçoit à l'encontre des services en cause. Il exerce également, à leur égard, ses autres missions de contrôle, notamment par le biais d'un contrôle annuel ainsi que de monitorings ponctuels.

26 C'est dans ce contexte que, le 6 mars 2021, l'éditeur diffuse, sur son service Club RTL, à 9 heures 45, un épisode de la série « You're the worst ».

27 Ce programme est accompagné, pendant toute sa durée, d'un pictogramme « -10 », et la mention « déconseillé aux moins de 10 ans » est également apposée, en bas d'écran, en début de programme.

28 Par ailleurs, la grille des programmes disponible sur le site de l'éditeur pour cette journée indique les horaires de diffusion suivants :

- 9h20 : « Pokémon : les voyages » ;
- 9h40 : « Yapaka : une vie de chien » ;
- 9h45 : « You're the worst : je t'aime moi non plus » (épisode 1, saison 3) ;
- 10h05 : « You're the worst : c'est à toi de me réparer » (épisode 2, saison 3).

29 Les 7 et 9 mars 2021, le Secrétariat d'instruction du CSA est saisi de trois plaintes relatives à la diffusion de la série « You're the worst » ce samedi 6 mars 2021 à 9 heures 45 sur Club-RTL.

30 Outre la signalétique « -10 » jugée insuffisante, les plaignant.e.s estiment que l'horaire était inadapté pour la diffusion de cette série, et ce en raison des nombreuses scènes d'actes sexuels explicites que celle-ci contiendrait. Ils et elles pointent en particulier la nudité des acteurs et actrices, des cris d'orgasme et un vocabulaire explicite. Les plaignant.e.s se disent choqué.e.s qu'un tel programme soit diffusé directement à la suite des programmes pour enfants « Pokémon » et « Yapaka, une vie de chien ».

31 À la suite de la réception de ces plaintes, le Secrétariat d'instruction visionne l'épisode dénoncé et estime qu'effectivement, la diffusion de ce programme est susceptible de poser question au regard de l'article 9, 2° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels et de l'article 3, § 5 de l'arrêté du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral.

32 Le 15 mars 2021, le Secrétariat d'instruction informe la SA RTL Belgium de l'ouverture d'une instruction à son égard concernant la diffusion dudit programme et l'invite à lui adresser ses remarques relatives à une éventuelle infraction à l'interdiction d'éditer des programmes susceptibles de nuire (gravement) à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineur.e.s (article 9, 2° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels) et à l'interdiction de diffuser un programme déconseillé aux mineur.e.s de moins de 10 ans durant la période de quinze minutes qui précède ou suit un programme pour enfants (article 3, § 5 de l'arrêté du 21 février 2013 précité)**.**

33 Le 19 mars 2021, l'éditeur accuse réception du courrier du Secrétariat d'instruction. Il rappelle que le service Club RTL ne relève selon lui pas de la compétence du CSA mais de celle de son homologue luxembourgeois, l'ALIA, dès lors que la diffusion du programme Club RTL relèverait de la responsabilité

DS DS

DocuSign Envelope ID: 7350ECC9-9F99-47EF-86EC-E00F21818008

éditoriale de la société luxembourgeoise RTL Belux SA & Cie SECS. Il invite dès lors le Secrétariat d'instruction à s'adresser, s'il y a lieu, à cette société.

34 Le 15 avril 2021, le Secrétariat d'instruction clôture son rapport d'instruction dans lequel il propose au Collège de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4. Le Collège suivra cette proposition par une décision du 22 avril 2021.

2. Arguments de l'éditeur de services

35 La SA RTL Belgium a exprimé ses arguments dans son courrier au Secrétariat d'instruction du 19 mars 2021, ainsi que lors de son audition du 3 juin 2021.

36 Elle s'en réfère à des arguments déjà exprimés par ailleurs, à savoir :
- dans son courrier du 16 avril 2018 écrit dans le cadre des dossiers ayant mené aux deux décisions précitées du 14 juin 2018 ;
- dans les recours en opposition introduits contre ces deux mêmes décisions.

37 D'une part, les arguments issus du courrier du 16 avril 2018 touchent tous à la question de la compétence territoriale à l'égard des trois services du groupe RTL ciblant le public de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

38 La SA RTL Belgium n'estime pas être l'éditrice de ces services. Selon elle, c'est une autre société, en l'occurrence, RTL Belux SA & Cie SECS, établie au Luxembourg, qui exerce la responsabilité éditoriale. Dès lors, ce serait le droit luxembourgeois qui s'appliquerait aux services en cause sous contrôle du régulateur luxembourgeois, l'ALIA.

39 Sept arguments sont invoqués à l'appui de cette position de principe.

40 Premièrement, affirmer la compétence du CSA sur les trois services en cause serait contraire à l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt du Conseil d'Etat précité du 15 janvier 2009. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a considéré que ce service était autorisé par une licence luxembourgeoise et bénéficiait donc de la libre circulation en Fédération Wallonie-Bruxelles sans devoir y être également autorisé. Selon la SA RTL Belgium, aucun élément nouveau de fait ou de droit ne justifierait de revenir aujourd'hui sur une situation tranchée en 2008

41 Deuxièmement, affirmer la compétence du CSA sur les trois services en cause reviendrait à méconnaître plusieurs grands principes du droit européen, à savoir ceux de la libre circulation des services, de l'unité de juridiction, du pays d'origine, de l'interdiction des entraves à la réception et de la concertation entre Etats membres.

42 Troisièmement, en prétendant réguler les trois services en cause, le CSA méconnaîtrait également plusieurs dispositions du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels. Il s'agit de l'article 2, qui transpose les critères de compétence territoriale prévus dans la directive, et de l'article 159, § 5, qui prévoit une procédure de concertation entre pays d'origine et pays de réception.

43 Quatrièmement, la SA RTL Belgium considère que le CSA commet une erreur de fait en considérant que les décisions éditoriales relatives aux trois services en cause seraient prises en Belgique. Elles sont en effet, selon elle, prises au Luxembourg, et cela n'aurait pas changé depuis 2008.

44 Cinquièmement, considérer, comme le fait le CSA, que la situation du ciblage est atypique et constitue un contournement du droit communautaire, témoignerait d'une méconnaissance du contexte européen. En effet, le ciblage par un service du public d'un Etat membre autre que celui de son

DS Ma DS kl

DocuSign Envelope ID: 7350ECC9-9F99-47EF-86EC-E00F21818008

établissement est une pratique très courante, qui concerne environ un tiers des services établis dans l'Union, et qui est autorisée en vertu du principe de libre circulation.

45 Sixièmement, la SA RTL Belgium considère qu'en transmettant autrefois à l'ALIA les plaintes reçues à l'égard de RTL-TVi, Club RTL et Plug RTL, le CSA reconnaissait sa compétence. Selon elle, l'ALIA a d'ailleurs assumé sa compétence de contrôle en sanctionnant à plusieurs reprises RTL Belux SA & Cie SECS pour des infractions commises sur ces services, sur la base de plaintes transmises par le CSA, mais également *motu proprio*. Prétendre à nouveau réguler ces services témoignerait donc, dans le chef du CSA, d'une méconnaissance de la compétence et du travail du régulateur luxembourgeois.

46 Septièmement, enfin, la SA RTL Belgium qualifie l'attitude du CSA à son égard d' « abus de pouvoir manifeste » et se prévaut de la faible majorité à laquelle le Collège d'autorisation et de contrôle a pris sa décision du 29 juin 2017 pour en contester la légitimité. C'est également pour ce motif qu'elle a décidé de ne pas comparaître à la séance du Collège du 19 avril 2018 à laquelle elle avait été invitée.

47 D'autre part, les arguments invoqués par la SA RTL Belgium dans ses recours en opposition contre les deux décisions du Collège du 14 juin 2018 sont rédigés sous forme de deux moyens : la violation du principe d'impartialité, et la motivation erronée des décisions.

48 Premièrement, en ce qui concerne la violation du principe d'impartialité, la SA RTL Belgium soulève à la fois un problème de partialité subjective et de partialité objective.

49 L'impartialité subjective, qui implique que l'autorité n'exprime pas de parti-pris, serait, selon elle, méconnue par le fait que le CSA aurait déjà, à plusieurs reprises, émis des opinions contre le groupe RTL. Selon l'éditeur, cela s'est d'abord manifesté pendant la période allant de 2006 à 2010, c'est-à-dire la période pendant laquelle le CSA s'est opposé à lui dans différentes procédures juridictionnelles, la dernière s'étant clôturée par un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne. L'opposition du CSA se serait, par la suite, manifestée par une lutte *« contre la situation de réception en Belgique des services de médias audiovisuels de RTL, malgré l'effectivité d'un contrôle de ceux-ci par l'autorité compétente, à savoir l'ALIA (Autorité Luxembourgeoise Indépendante de l'Audiovisuel) »*.

50 Selon l'éditeur, en tentant d'engranger des éléments favorables à sa position, en décidant unilatéralement, le 29 juin 2017, de cesser de transmettre les plaintes à l'ALIA, et en faisant une interprétation complaisante de futures modifications du cadre européen, le CSA aurait fait preuve d'un *« acharnement assez obsessionnel »* pour aboutir à un seul objectif : mettre fin au contrôle de RTL par l'ALIA.

51 Par ailleurs, quant à l'impartialité objective, qui empêche qu'une même personne puisse être juge et partie, l'éditeur estime que le CSA, en ne cessant de plaider pour défendre sa compétence depuis douze ans, s'est placé en position d'adversaire de RTL sur ce point. Et ainsi, en cumulant les fonctions de partie poursuivante, instructrice et sanctionnatrice, a méconnu l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui consacre notamment le principe d'impartialité et qui s'applique aux autorités administratives.

52 Deuxièmement, en ce qui concerne la motivation des décisions, l'éditeur la critique à plusieurs égards.

53 Tout d'abord, il lui reproche de reposer sur une *« interprétation extensive »* de la position exprimée par la Commission, en 2010, devant la Cour de Justice de l'Union européenne. L'éditeur relève que, non seulement, les faits ont évolué depuis lors sans que le CSA cherche à les investiguer, mais qu'en outre, il se pourrait que la position de la Commission ait été différente si elle avait dû se prononcer en 2018. Il estime également que le droit actuel n'aurait pas la portée que lui donne le CSA.

DS Ma DS kl

DocuSign Envelope ID: 7350ECC9-9F99-47EF-86EC-E00F21818008

54 Ensuite, l'éditeur reproche aux décisions du 14 juin 2018 de méconnaître le Protocole de coopération conclu le 4 juin 2009 entre la Communauté française et le Grand-Duché du Luxembourg, qui établirait la compétence du Luxembourg sur les services RTL-TVi, Club RTL et Plug RTL, et qui lierait toutes les autorités relevant de la Communauté française, dont le CSA.

55 Par ailleurs, l'éditeur soutient que le CSA aurait dû appliquer la procédure de coopération interétatique prévue par l'article 4 de la directive dite « SMA ». Il estime en effet qu'en reprochant au groupe RTL une volonté de « contournement », il vise justement un cas d'application de cette disposition. L'éditeur conteste ainsi l'argument du Collège selon lequel l'article 4 précité ne pourrait être appliqué car il implique qu'Etat membre de réception et Etat membre d'origine soient distincts. Selon lui, ces deux Etats sont bien distincts.

56 Enfin, l'éditeur critique l'affirmation, qui est faite dans les décisions du 14 juin 2018, selon laquelle le traitement des plaintes par l'ALIA se serait révélé insatisfaisant en pratique. Il relève que l'ALIA donnait suite aux plaintes qui lui étaient transmises et que les considérations faites par le Collège sur la perte de légitimité des règles de la Communauté française et sur l'éventuelle responsabilité sociétale du CSA ne sont pas pertinentes pour apprécier si l'ALIA a correctement exercé sa mission.

57 L'éditeur considère, en conséquence, que le Collège devrait se déclarer incompétent pour réguler les services en cause et, donc, pour statuer dans le présent dossier.

58 Il ne soulève, par ailleurs, aucun argument de fond, ne fût-ce qu'à titre subsidiaire.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

3.1. Sur la compétence du CSA

a) Le droit applicable

59 Selon l'article 2, §§ 2 à 4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret SMA »)[23] :

« § 2. Est soumis au présent décret, tout éditeur de services, tout distributeur de services et tout opérateur de réseau qui relève de la compétence de la Communauté française.

§ 3. Relève de la compétence de la Communauté française, tout éditeur de services :
1° Qui est établi en Région de langue française ;
2° Qui est établi en région bilingue de Bruxelles-Capitale et dont les activités doivent être rattachées exclusivement à la Communauté française.

§ 4. Est réputé établi en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, l'éditeur de services :

a) qui a son siège social en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale où sont prises les décisions éditoriales relatives à ses services de médias audiovisuels ;

[23] Ce décret a été abrogé et remplacé par un décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, publié au Moniteur belge du 26 mars 2021 et entré en vigueur le 15 avril 2021. C'est néanmoins l'ancien décret qui continue à s'appliquer au présent dossier, les faits s'étant déroulés sous l'empire de celui-ci.

DS DS

DocuSign Envelope ID: 7350ECC9-9F99-47EF-86EC-E00F21818008

b) dont une partie importante des effectifs employés aux activités de services de médias audiovisuels opère dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles- Capitale :

- *lorsque son siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale et que le lieu où sont prises les décisions éditoriales relatives à ses services de médias audiovisuels est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou Partie à l'Accord sur l'Espace économique européen;*
- *ou lorsque le lieu où sont prises les décisions éditoriales relatives à ses services de médias audiovisuels est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale et que son siège social est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou Partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ;*

c) qui a son siège social en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, lorsque le lieu où sont prises les décisions éditoriales relatives à ses services de médias audiovisuels est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou Partie à l'Accord sur l'Espace économique européen et alors qu'une partie importante des effectifs employés aux activités de services de médias audiovisuels est située d'une part, en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, et d'autre part, dans un Etat membre de l'Union européenne ou Partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ;

d) qui a commencé à émettre légalement en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles Capitale lorsque le b) ne s'applique pas dès lors qu'une partie importante de son personnel n'opère pas en région de langue française, en région bilingue de Bruxelles-Capitale ou dans un Etat visé au b) et à condition qu'il maintienne un lien économique stable et réel avec la Communauté française ;

e) dont une partie importante des effectifs employés aux activités de services de médias audiovisuels opère dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles- Capitale :

- *lorsque son siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale et que le lieu où sont prises les décisions éditoriales relatives à ses services de médias audiovisuels est situé dans un Etat non membre de l'Union européenne ou n'étant pas Partie à l'Accord sur l'Espace économique européen;*
- *ou lorsque le lieu où sont prises les décisions éditoriales relatives à ses services de médias audiovisuels est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale et que son siège social est situé dans un Etat non membre de l'Union européenne ou n'étant pas Partie à l'Accord sur l'Espace économique européen.*

60 Il ressort de ces dispositions que la compétence territoriale d'un Etat membre à l'égard d'un service de médias audiovisuels dépend du lieu d'établissement de son éditeur. Quant à ce lieu d'établissement, il peut être déterminé au moyen de trois critères[24] :

- Le lieu du siège social de l'éditeur ;
- Le lieu où sont prises les décisions éditoriales relatives à ses services de médias audiovisuels ;
- Le lieu où opère une partie importante des effectifs employés aux activités de services de médias audiovisuels.

61 En conséquence, pour identifier l'Etat membre (et donc le régulateur) compétent à l'égard du service RTL-TVi, il faut répondre successivement à deux questions : qui en est l'éditeur, et où cet éditeur est-il établi ?

b) <u>Qui est l'éditeur des services concernés ?</u>

[24] Il existe d'autres critères de rattachement prévus aux §§ 5 et 6 de l'article 2 mais ils ne s'appliquent que par défaut, lorsque l'on ne se trouve dans aucune des situations visées au § 4, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

DS Ma DS kl

DocuSign Envelope ID: 7350ECC9-9F99-47EF-86EC-E00F21818008

62 L'article 1er, 16° du décret SMA définit la notion d'éditeur de services comme suit :

> *« Editeur de services : la personne physique ou morale qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu du service de médias audiovisuels et qui détermine la manière dont il est organisé. »*

63 Cette notion est donc indissociable de la notion de responsabilité éditoriale qui est, elle, définie comme suit à l'article 1er, 46° du même décret :

> *« Responsabilité éditoriale : l'exercice d'un contrôle effectif tant sur la sélection des programmes que sur leur organisation, soit sur une grille chronologique, dans le cas de services linéaires, soit sur un catalogue dans le cas de services non linéaires. »*

64 Dès lors, l'éditeur du service RTL-TVi est la personne qui exerce un contrôle effectif sur la sélection et sur l'organisation de ses programmes, en l'espèce dans une grille chronologique puisqu'il s'agit d'un service linéaire.

65 Selon la SA RTL Belgium, c'est RTL Belux SA & Cie SECS qui exercerait cette fonction. Elle ne donne cependant pas, pour étayer cette position, d'arguments nouveaux par rapport à ceux qu'elle avait invoqués lors de sa dernière comparution devant le CSA, en 2009. Au contraire, il ressort de son courrier du 16 avril 2018, que la situation n'aurait pas changé depuis lors.

66 Ce qui est, en revanche, neuf par rapport au débat qui a eu lieu en 2009, c'est l'interprétation que la Commission européenne a donnée de la notion de « responsabilité éditoriale » et, plus précisément, de la notion de « contrôle effectif ». En effet, la Commission a eu l'occasion de s'exprimer sur cette question dans le cadre de la procédure qui a eu lieu devant la Cour de Justice de l'Union européenne à la suite des questions préjudicielles que lui a posées le Collège dans sa décision du 3 décembre 2009.

67 Dans les observations qu'elle a déposées auprès de la Cour, la Commission a identifié un certain nombre de critères pour identifier le titulaire du contrôle effectif, et elle a classé ceux-ci en deux catégories : les critères pertinents et les critères non pertinents.

68 Au titre des critères **pertinents**, elle cite l'*objet* du contrôle, le *niveau* du contrôle, la *nature* du contrôle, et le *lien avec la responsabilité juridique*.

69 S'agissant, tout d'abord, de <u>l'objet du contrôle</u>, la Commission indique que le contrôle à prendre en compte est celui qui porte sur la sélection et l'organisation des programmes. Selon ses mots, *« parmi toutes les activités qu'un grand groupe intégré peut être amené à exercer (production, réalisation, commercialisation d'espaces publicitaires, acquisition de droits d'auteurs, retransmission…), c'est celle relative à la programmation qui compte »*. Ce rôle doit, en outre, explique la Commission, être un rôle actif. Il ne peut se limiter à *« une intervention 'négative' consistant à retirer de la programmation les contenus illicites »*. Le titulaire du contrôle effectif est donc celui qui, *« in fine, fait délibérément le choix d'intégrer ou non certains contenus audiovisuels dans le service qu'il offre et qui détermine les modalités de cette intégration »*[25].

70 S'agissant, ensuite, du <u>niveau du contrôle</u>, la Commission relève que lorsque les décisions quotidiennes en matière de programmation sont prises par des entités différentes au sein d'une même société ou d'un même groupe de sociétés, *« la responsabilité éditoriale échoit à celle de ces entités qui assume ces décisions en dernier ressort (end or final responsibility) et qui en sera tenue pour responsable (accountable) au regard des objectifs de la directive. Elle vise donc logiquement l'organe de décision le plus haut placé dans la hiérarchie de l'entreprise »*[26].

---

[25] Voir §§ 35 et 36 des observations de la Commission

[26] Voir § 38 des observations de la Commission

DS Md DS kl

DocuSign Envelope ID: 7350ECC9-9F99-47EF-86EC-E00F21818008

71 S'agissant, par ailleurs, de la nature du contrôle, la Commission indique que le détenteur du contrôle effectif est celui qui a la *possibilité* de l'exercer, que cette possibilité soit ou non mise en pratique. Autrement, il serait trop facile d'échapper à ses obligations, simplement en n'exerçant aucun contrôle. La Commission précise en outre que la possibilité de contrôle doit être à la fois juridique et matérielle. La possibilité juridique implique que celui qui exerce le contrôle en ait le droit, ce qui doit s'apprécier *« tant en externe (réglementation nationale) qu'en interne (charte de l'entreprise ou du groupe, conventions passées entre les différentes entités de ce groupe…) »*. Quant à la possibilité matérielle, elle implique que celui qui exerce le contrôle ait *« réellement la possibilité de prendre les décisions éditoriales, ce qui suppose qu'il dispose pour ce faire des moyens matériels et humains nécessaires, et ne se contente pas de valider, de façon purement formelle, les décisions prises par d'autres personnes »*[27].

72 S'agissant, enfin du lien avec la responsabilité juridique, la Commission rappelle que, comme le prévoit la définition de la responsabilité éditoriale à l'article 1, c) de la directive « SMA », on peut être responsable éditorial sans avoir de responsabilité juridique en vertu du droit national à l'égard du contenu ou des services fournis. Elle relève toutefois que *« l'existence d'une telle responsabilité légale peut constituer un indice important de cette responsabilité éditoriale, qui peut se révéler tout particulièrement utile en cas de difficulté à identifier la ou les personnes qui prennent les décisions éditoriales, au vu des critères mentionnés ci-dessus »*[28].

73 Face à ces critères, la Commission cite également un certain nombre de critères qu'elle juge **non pertinents** pour identifier l'Etat membre compétent et, partant, le responsable éditorial : l'existence d'une *licence*, l'existence d'un *protocole d'accord* sur la compétence territoriale, la volonté de *contournement*, et une liste de *critères que le CSA avait invoqués dans sa décision du 3 décembre 2009*.

74 S'agissant, tout d'abord, de l'existence d'une licence, la Commission expose que la détention d'une autorisation délivrée par un Etat membre ne signifie pas que cet Etat membre soit territorialement compétent. Un opérateur ne pourrait pas choisir sa juridiction en y demandant une licence et, de même, un Etat membre ne pourrait pas rattacher des services à sa juridiction en les autorisant. Elle ajoute que *« si rien ne prohibe les 'doubles autorisations' volontaires, cela n'entraîne pas de 'double compétence' »*[29].

75 S'agissant, ensuite, de l'existence d'un protocole d'accord sur la compétence territoriale, la Commission expose que les Etats membres ne peuvent pas négocier entre eux la compétence sur un service et ainsi déroger aux critères de rattachement territorial prévus par la directive.

76 S'agissant, par ailleurs, de la volonté de contournement que pourrait avoir un éditeur de services par rapport à la législation de l'Etat de réception de ces services, la Commission indique qu'elle ne peut avoir pour effet l'exercice de la compétence par l'Etat de réception plutôt que par l'Etat d'origine. La compétence territoriale se détermine en effet indépendamment de la volonté de contournement que pourraient avoir certains éditeurs et, si une telle volonté est avérée, elle est régie par d'autres mécanismes prévus par la directive.

77 S'agissant, enfin, des autres éléments que le CSA avait invoqués dans sa décision du 3 décembre 2009 à titre d'indices de compétence territoriale, la Commission les a également rejetés. Il s'agissait plus précisément de la réalisation et la production de programmes pour le service, la communication externe en matière de programmation, la localisation des services financiers, juridiques et de ressources humaines, la gestion des infrastructures et autres services relatifs au personnel, et le lieu de prise des décisions quotidiennes relatives aux modifications inopinées de la grille de programmation.

---

[27] Voir §§ 41 et 42 des observations de la Commission
[28] Voir § 44 des observations de la Commission
[29] Voir § 47 des observations de la Commission

DS Ma DS kl

DocuSign Envelope ID: 7350ECC9-9F99-47EF-86EC-E00F21818008

78 Selon le Collège, pour déterminer qui, de la SA RTL Belgium ou de RTL Belux SA & Cie SECS est le responsable éditorial du service RTL-TVi, il convient d'analyser la situation de ces deux sociétés au regard de la critériologie dégagée par la Commission européenne et, plus précisément, des critères qu'elle a jugés pertinents.

79 Premièrement, en ce qui concerne **l'objet du contrôle**, il ressort des comptes et rapports de gestion des sociétés CLT-UFA et RTL Belgium en 2013[30] qu'il y aurait un partage de responsabilités entre les deux entités.

80 D'une part, d'après la cession d'actif précisée dans les comptes de CLT-UFA, RTL Belux SA & Cie SECS apparaît bien constituer l'entité qui détient les droits sur les programmes et qui attribue les droits de distribution de RTL-TVi (et des deux autres services destinés au public de la Fédération Wallonie-Bruxelles).

81 Mais d'autre part, la SA RTL Belgium paraît héberger l'activité du choix d'intégrer ou non certains contenus et des modalités d'intégration de ceux-ci dans la programmation. En effet, différents éléments factuels attestent que les fonctions essentielles afférentes à l'exercice de ces tâches à un niveau élevé de management sont logées au sein de la société RTL Belgium : la « direction de la télévision et de l'information »[31], la « direction de l'information »[32], ou encore la « rédaction en chef »[33].

82 Il ressort de ce qui précède que, malgré les montages juridiques réalisés au sein du groupe RTL pour renforcer officiellement le rôle joué par la société luxembourgeoise RTL Belux SA & Cie SECS en lui confiant un rôle général dans la politique de programmation des services destinés au public belge francophone, l'essentiel des décisions relatives à l'intégration des contenus et aux modalités de cette intégration – critère central défini par la Commission en ce qui concerne l'objet du contrôle – paraît bien relever de la SA RTL Belgium.

83 A cet égard, une déclaration du CEO de la SA RTL Belgium, M. Philippe Delusinne, est particulièrement parlante. Dans un article publié sur le site *tuner.be* en 2012 et intitulé « RTL est une société absolument belge », M. Delusinne répondait comme suit à la question d'un journaliste de savoir si le Luxembourg avait *« repris la main sur RTL Belgium »* : *« Pas du tout. Tout ce qui concerne la ligne éditoriale et le contenu sont dirigés et pilotés par Bruxelles. Stéphane Rosenblatt et Eric Adelbrecht ont une liberté absolue pour leurs contenus. Luxembourg n'intervient en rien. La meilleure preuve, c'est qu'il n'y a aucune*

---

[30] Pour la SA CLT-UFA, voir les « Notes to the annual accounts for the year ended 31 December 2013 » (publié au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg), où il est indiqué, en p. 24, que *« the decrease in 'Net Turnover' in 2013 in mainly due to the fact that the Belgian television programme and broadcasting rights were disposed of to RTL Belux S.A. & Cie S.E.C.S. as of 1 January 2013 »*.
Pour la SA RTL Belgium, voir le « Rapport de gestion afférent à l'exercice social clôturé au 31 décembre 2013 » (publié à la Banque nationale de Belgique), où il est indiqué, en p. 37 que *« L'année 2013 a connu la mise en œuvre d'un réalignement des flux des activités de télévision : les régies IP TV, New Media et New Business ont été cédées à dater du 01.01.2013 à IP Plurimedia SA (filiale à 99,9%), qui est ainsi devenue une régie pluridisciplinaire à part entière, tant en radio et presse qu'en télévision, new media et new business (diversification). RTL Belux SA et Cie SECS, société de droit luxembourgeois, titularisant sous les chaînes RTL TVI, CLUB RTL et PLUG RTL, les concessions de programmes radiodiffusés luxembourgeois à rayonnement international, a conclu une convention de régie publicitaire avec IP Plurimedia SA et des conventions de prestations de services (production, services supports, etc) avec RTL Belgium SA »*.
[31] Voir le profil LINKEDIN de Stéphane Rosenblatt, présenté comme *« Directeur de la télévision et de l'information, RTL Belgium S.A., January 2004 – Present (14 years 5 months). Responsabilité de la stratégie de programmes et de production des 3 chaînes de télévision du groupe RTL en Belgique, garant de la ligne éditoriale des rédactions des plateformes TV radio web de RTL Belgium »* (https://be.linkedin.com/in/st%C3%A9phane-rosenblatt-81755751)
[32] Voir le profil LINKEDIN de Laurent Haulotte, présenté comme *« News Director at RTL Belgium, Brussels Area, Belgium. Newsroom, journalists, TV and radio programs, websites management - TV sports rights acquisitions - TV news and sports programs production »* (https://www.linkedin.com/in/laurenthaulotte)
[33] Fonction exercée depuis fin 2016 par Philippe Roussel au sein de la SA RTL Belgium (https://www.rtlbelgium.be/rtl_belgium/philippe-roussel-nouveau-redacteur-chef-de-rtl-info/)

DS Ml DS kl

DocuSign Envelope ID: 7350ECC9-9F99-47EF-86EC-E00F21818008

personne qui est compétente dans le domaine des programmes pour nous aider. Ce sont majoritairement des financiers et des juristes »[34].

84 A l'appui de la thèse selon laquelle c'est bien la SA RTL Belgium qui sélectionne les programmes et détermine les modalités de leur intégration, on relèvera également une annonce de recrutement, parue en septembre 2016, pour les tâches de « sélection des programmes de fiction »[35], référant au passage à l'existence d'un département de programmation et d'acquisition au sein de la SA RTL Belgium.

85 Dès lors, s'agissant de ce premier critère de l'objet du contrôle, l'on peut conclure que, si l'une et l'autre des sociétés sont amenées à intervenir en matière de choix des contenus et de modalités d'intégration, c'est la SA RTL Belgium qui exerce incontestablement un rôle prépondérant en la matière.

86 Deuxièmement, en ce qui concerne **le niveau du contrôle**, il convient tout d'abord de relever que la position de la Commission peut apparaître comme quelque peu contradictoire. En effet, après avoir considéré que la responsabilité éditoriale échoit à l'entité qui assume les décisions en dernier ressort, elle conclut que ladite responsabilité *« vise donc logiquement l'organe de décision le plus haut placé dans la hiérarchie de l'entreprise »*. Or, le rapport entre les deux critères (l'un fonctionnel, l'autre organique) ne paraît pas aller de soi.

87 En tout cas, pour déterminer à quel niveau se produit le contrôle, il semble y avoir lieu, d'emblée, de se poser deux questions : qui assume les décisions éditoriales en dernier ressort, et qui est l'organe de décision le plus haut placé dans la hiérarchie de l'entreprise ?

88 S'agissant, d'une part, de la prise des décisions éditoriales en dernier ressort, tant la SA RTL Belgium que la CLT-UFA, en son temps, devant le Collège et devant la Cour de Justice de l'Union européenne ont toujours soutenu qu'elle revenait à l'entité luxembourgeoise. Ceci est néanmoins contredit par des éléments factuels énoncés par le management de la SA RTL Belgium dans divers organes de presse, notamment par M. Stéphane Rosenblatt, directeur général de la télévision, qui affirmait en 2015 : *« Ma fierté est de pouvoir lorsque l'évènement l'impose, bouleverser les programmes pour répondre aux questions des belges »*[36].

89 En réalité, le critère du « dernier ressort » se réfère pour l'essentiel à la question du lieu final fonctionnel de décision relative au contenu. Une telle décision finale de diffuser ou non certains contenus ne saurait appartenir à une instance occasionnelle, mais davantage à une entité qui exerce, au moyen de compétences managériales (et non d'un simple personnel d'exécution), la décision finale de mettre ou non un contenu « à l'antenne ».

90 S'agissant, d'autre part, de l'organe de décision le plus haut placé dans la hiérarchie de l'entreprise, force est de constater que le groupe RTL comporte un certain nombre de sociétés, avec plusieurs « couches » successives de filiales. Faut-il dès lors considérer que l'organe de décision le plus haut placé est la société mère qui se situe tout en haut de la pyramide ? Pas nécessairement, car cette société pourrait ne pas prendre part à l'activité éditoriale du groupe. Il semble plutôt logique de

---

[34] *Tuner.be*, 9 juillet 2012

[35] « Chargé/e de sélection de produits de Fiction – RTL Belgium S.A. - Belgique
Your challenge: Au sein du département Programmation et Acquisitions de produits de fiction, le/la chargé/e de sélection de produit de fiction recherche, identifie et visionne des nouveaux produits de fictions (films, téléfilms, séries), pour en rédiger les fiches de visions précises et complètes qui serviront de support aux décisions de programmation des chaînes (RTL TVi, Club et Plug). » (*https://be.indeed.com/viewjob?jk=0d6ddf29618d633d&qd=n8doJyrzk79ibqmtEWa3Yez8CNqRhuqT8xKzT7qlr1CUQkecWyEeNOXBjRCH2vtFzfrGUVmo3fcGT0c4sZ6vQFYEgnUjxgbCX6T2536ISzoyucEuDKLglBmQ-E9-CQpjYlxzA_j0ueYYlarvFPpdQjVW7hpL10f-2_O7Bv4Homs&atk=1at9tbdg95ullf5n&utm_source=publisher&utm_medium=organic_listings&utm_campaign=affiliate*)

[36] *Paris Match*, 17 septembre 2015

DocuSign Envelope ID: 7350ECC9-9F99-47EF-86EC-E00F21818008

considérer que l'organe de décision le plus haut placé est l'organe *de décision éditoriale* le plus haut placé. Or, actuellement, la SA RTL Belgium et RTL Belux SA & Cie SECS ne se trouvent pas dans un rapport hiérarchique : ce sont des sociétés « sœurs » qui constituent toutes deux des filiales de la SA CLT-UFA (qui détient 66 % de chacune d'elles).

91 Cela étant, même à considérer que des conventions entre les deux sociétés – dont le Collège n'a pas connaissance – attribueraient une position hiérarchiquement supérieure à RTL Belux SA & Cie SECS dans la chaîne de décision éditoriale, cette position formelle serait contredite par la pratique, exposée par les responsables de RTL Belgium eux-mêmes dans divers articles de presse, selon laquelle ce sont en réalité eux qui décident de la programmation en dernier ressort.

92 Dès lors, si un certain niveau de contrôle existe au sein des deux entités, il faut admettre que le critère du niveau du contrôle ne permet pas d'identifier avec certitude le responsable éditorial.

93 Troisièmement, alors, il convient d'examiner le critère de **la nature du contrôle**. A cet égard, comme le Collège le relevait déjà pour le critère du niveau du contrôle, force est de constater que la position de la Commission paraît quelque peu contradictoire. Alors que la Commission estime que le responsable éditorial doit avoir la possibilité juridique et matérielle d'exercer un contrôle, la réunion de ces deux possibilités ne va pas nécessairement de soi.

94 Aussi, il semble à nouveau nécessaire, pour identifier le responsable éditorial, de se poser deux questions : qui a le pouvoir juridique de prendre les décisions (critère organique) et qui en a le pouvoir matériel (critère fonctionnel) ?

95 S'agissant du pouvoir juridique de décision, le Collège ne dispose pas de tous les documents régissant les rapports entre les deux entités. Il est néanmoins possible qu'ils prévoient de manière formelle que c'est RTL Belux SA & Cie qui endosse le rôle de responsable éditorial. L'on notera cependant que, même dans cette hypothèse, cela ne semble pas avoir empêché la SA RTL Belgium de développer un département de programmation et d'acquisition (voir point 84).

96 Quant au pouvoir matériel de décision, divers éléments factuels convergent pour le situer entre les mains de la SA RTL Belgium sachant qu'aux dires de la Commission, ce pouvoir matériel suppose de détenir les *« moyens matériels et humains nécessaires »*, et de ne pas se contenter de *« valider, de façon purement formelle, les décisions prises par d'autres personnes »*.

97 En effet, tout d'abord, de l'aveu même des dirigeants de la SA RTL Belgium, précédemment évoqué : « *Tout ce qui concerne la ligne éditoriale et le contenu sont dirigés et pilotés par Bruxelles. Stéphane Rosenblatt et Eric Adelbrecht ont une liberté absolue pour leurs contenus. Luxembourg n'intervient en rien. La meilleure preuve, c'est qu'il n'y a aucune personne qui est compétente dans le domaine des programmes pour nous aider. Ce sont majoritairement des financiers et des juristes »*[37].

98 Ensuite, d'autres éléments convergent pour établir que les décisions de programmation ne sont prises que de façon ponctuelle par RTL Belux SA & Cie SECS. Ainsi, il appert des observations déposées par les deux sociétés devant la Cour de Justice de l'Union européenne que la grille des programmes serait approuvée annuellement par un conseil d'administration de CLT-UFA (aujourd'hui, par hypothèse, RTL Belux SA & Cie SECS ?) et que des adaptations saisonnières seraient faites périodiquement à Luxembourg. Toutefois, au vu des effectifs respectivement attachés à la SA RTL Belgium (426,9 ETP pour l'exercice 2016) et à RTL Belux SA & Cie SECS (9 ETP pour l'exercice 2016[38]), et au vu de ce que les

[37] *Tuner.be*, 9 juillet 2012

[38] Chiffres de l'exercice 2016 repris dans les comptes annuels des deux sociétés.
Pour la SA RTL Belgium, voir le « Bilan social » (publié à la Banque nationale de Belgique), p. 41.

DS Ml DS kl

DocuSign Envelope ID: 7350ECC9-9F99-47EF-86EC-E00F21818008

principaux dirigeants et responsables des fonctions attachées à l'exercice de la responsabilité éditoriale travaillent, au jour le jour, à Bruxelles, pour la SA RTL Belgium[39], il apparaît que seule cette dernière société détient les moyens matériels et humains nécessaires à l'exercice de la responsabilité éditoriale. Dans cette configuration, RTL Belux SA & Cie SECS ne pourrait que valider formellement des décisions prises concrètement par la SA RTL Belgium.

99 Cette approche a été suivie récemment par l'avocat général près la Cour de Justice de l'Union européenne, M. Henrik Saugmandsgaard Øe, dans ses conclusions précédant l'arrêt « Baltic Media Alliance » du 4 juillet 2019. S'agissant de l'identification de la personne exerçant la responsabilité éditoriale sur un service de médias audiovisuels, il a relevé qu'*« en toute hypothèse, assumer une telle responsabilité sur une chaîne de télévision nécessite, il me semble, de disposer de certains moyens matériels et humains. La circonstance que BMA emploie ou non suffisamment de personnes chargées de la commande, de la collecte, de l'évaluation, du traitement ou de la validation des programmes de la chaîne constituerait, à mon sens, un bon indicateur à cet égard »*[40].

100 Compte tenu de ce qui précède, même si elle devait détenir la possibilité juridique de prendre les décisions éditoriales (ce qui n'est même pas démontré), RTL Belux SA & Cie SECS n'en détient pas la possibilité matérielle. Et à choisir entre les deux, le pouvoir matériel de décision semble devoir se voir accorder la prépondérance. En effet, lorsque la Commission indique que le responsable éditorial ne peut se contenter de *« valider, de façon purement formelle, les décisions prises par d'autres personnes »*, elle donne, *de facto*, la préférence au critère fonctionnel sur le critère organique. Ce qui compte, c'est qui exerce réellement, effectivement, le contrôle. Et de fait, il paraît raisonnable de considérer que des mécanismes internes purement formels, tels que des conventions entre entités d'un groupe, ne devraient pas être en mesure de contredire à eux seuls une réalité matérielle d'exercice de la responsabilité éditoriale, corroborée par de nombreux éléments factuels.

101 A l'appui de cette conception, il faut également citer la définition de la « décision éditoriale », insérée dans le nouveau décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos et transposant à la lettre une modification de l'article 1er de la directive SMA telle que révisée en 2018[41]. La « décision éditoriale » est désormais définie par l'article 1.3-1, 11° du nouveau décret comme *« la décision prise régulièrement dans le but d'exercer la responsabilité éditoriale et qui est liée au fonctionnement d'un service de médias audiovisuels au quotidien »*. Cette définition conforte donc l'idée que c'est le pouvoir matériel de prendre des décisions au jour le jour qui doit primer pour déterminer qui exerce la responsabilité éditoriale sur un service. Certes, elle ne peut s'appliquer directement au présent litige, qui est antérieur à son entrée en vigueur, mais elle apporte néanmoins un éclairage utile aux arguments développés ci-avant.

102 Quatrièmement, enfin, reste à se pencher sur le critère du **lien avec la responsabilité juridique**.

103 A cet égard, l'on peut noter que la SA RTL Belgium a déjà été mise en cause dans la jurisprudence pour des contenus diffusés sur RTL-TVI et posant question au regard de la législation sur le droit d'auteur. Sans vouloir trancher qui, de la SA CLT-UFA ou de la SA RTL Belgium (toutes deux à la cause), devait être considéré comme responsable éditorial des contenus litigieux, le Tribunal de Première Instance de Bruxelles a relevé que l'action dirigée contre elles était recevable dans leurs deux chefs.

Pour RTL Belux SA & Cie SECS, voir les « Notes to the annual accounts for the year ended 31 December 2016 » (publié au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg), p. 16, point 4.4.

[39] Voir notes infrapaginales 14, 15 et 16

40 C.J.U.E., 4 juillet 2019, C-622/17, Baltic Media Alliance Ltd. c/ Lietuvos radijo ir televizijos komisija, Conclusions de l'Avocat général Henrik Saugmandsgaard Øe du 28 février 2019, point 44

[41] Directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »), compte tenu de l'évolution des réalités du marché

DS Ma DS kl

DocuSign Envelope ID: 7350ECC9-9F99-47EF-86EC-E00F21818008

Se basant sur une convention de production liant, à l'époque, les deux sociétés, il a constaté que la société luxembourgeoise y était désignée comme responsable de la programmation et la société belge comme coproductrice et responsable de la communication externe. Le demandeur s'estimant victime de contrefaçon avait dès lors un intérêt à agir contre les deux entités[42]. Il en résulte que la SA RTL Belgium assume d'ores et déjà une certaine responsabilité juridique sur les contenus diffusés sur RTL-TVi et, par extension, sur les autres services destinés au public belge francophone.

104 En conséquence, il ressort de l'examen des quatre critères jugés pertinents par la Commission européenne pour identifier le responsable éditorial d'un service que les deux entités en cause, RTL Belgium et RTL Belux SA & Cie SECS, jouent un rôle dans le contrôle effectif sur la sélection et l'organisation des programmes diffusés sur RTL-TVi, Club RTL, Plug RTL, ainsi que leurs déclinaisons non linéaires comme RTL Play, RTL Info et, en période électorale, la page Facebook de RTL Info.

105 Parmi les trois premiers de ces critères (qui semblent les plus importants[43]), ceux du niveau et de la nature du contrôle ne paraissent pas en mesure de départager définitivement les deux entités, tant l'approche formelle rattache la responsabilité sous l'angle juridique et hiérarchique à RTL Belux et l'approche fonctionnelle la rattache sous un angle plus pratique à RTL Belgium. Toutefois, le critère de l'objet du contrôle fait incontestablement peser la balance en faveur d'un exercice de la responsabilité éditoriale par la SA RTL Belgium. Toute une série d'éléments factuels témoignent de ce que le choix d'intégrer ou non certains contenus audiovisuels dans les trois services en cause et de déterminer les modalités de cette intégration appartient de manière prépondérante à la SA RTL Belgium qui héberge le staff managérial des personnes habilitées à prendre les décisions.

106 Il en découle qu'au vu des critères de la responsabilité éditoriale dégagés par la Commission européenne, c'est la SA RTL Belgium qui est l'éditeur des services RTL-TVi, Club RTL, Plug RTL, ainsi que de leurs déclinaisons non linéaires.

107 L'on relèvera également qu'avant de se raviser le 18 septembre 2020, c'est bien la SA RTL Belgium qui avait, le 16 juillet 2020, déposé auprès du CSA des déclarations pour les services RTL-TVi, Club RTL, Plug RTL et RTL Play. Lorsqu'il a envisagé de régulariser la situation de ces services, le groupe RTL a donc lui-même identifié en son sein la société belge RTL Belgium et non la société luxembourgeoise RTL Belux comme regroupant les caractéristiques nécessaires à la qualité d'éditeur.

108 En cela, il a probablement été inspiré par l'article 1er, § 1er, b*ter*) de la directive « SMA » telle que modifiée le 14 novembre 2018, qui définit la notion de décision éditoriale comme *« une décision prise régulièrement dans le but d'exercer la responsabilité éditoriale et liée au fonctionnement du service de médias audiovisuels au quotidien »* (c'est le Collège qui souligne). Cette définition vient confirmer l'appréciation de la notion que le Collège avait déjà adoptée depuis longtemps et rend de moins en moins tenable la position défendue par l'éditeur.

c) Où est établi l'éditeur des services concernés ?

109 Comme cela a déjà été exposé au point 60 de la présente décision, le lieu d'établissement d'un éditeur peut être déterminé au moyen de trois critères[44] :

---

[42] TPI Bruxelles, 18 décembre 2012 (*http://www.csa.be/system/documents_files/2299/original/Jugement%20premiere%20instance_RTL%20IBSR.pdf?1402914039*)

[43] En effet, s'agissant de la responsabilité juridique, si elle peut constituer un *indice* de responsabilité éditoriale, la directive elle-même admet que *« la responsabilité éditoriale n'a pas nécessairement pour corollaire une responsabilité juridique quelconque en vertu du droit national à l'égard du contenu ou des services fournis »* (article 1.1, c) de la directive SMA).

[44] Il existe d'autres critères de rattachement prévus aux §§ 5 et 6 de l'article 2 mais ils ne s'appliquent que par défaut, lorsque l'on ne se trouve dans aucune des situations visées au § 4, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

DS DS

DocuSign Envelope ID: 7350ECC9-9F99-47EF-86EC-E00F21818008

- Le lieu de son siège social ;
- Le lieu où sont prises les décisions éditoriales relatives à ses services de médias audiovisuels ;
- Le lieu où opère une partie importante des effectifs employés aux activités de services de médias audiovisuels.

110 En outre, selon l'article 2, § 4, a) et b) du décret SMA, dès lors que le lieu du siège social de l'éditeur se trouve en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, seul l'un des deux autres critères doit également se trouver dans une telle région pour que l'éditeur soit considéré comme établi en Communauté française, le troisième pouvant être localisé dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

111 En l'occurrence, dès lors que le siège social de la SA RTL Belgium se situe en région bilingue de Bruxelles-Capitale, il convient donc, pour établir à son égard la compétence de la Communauté française et, partant, du CSA, de prouver qu'est également localisé en Communauté française soit le lieu de ses décisions éditoriales, soit le lieu où opère une partie importante de ses effectifs.

112 S'agissant, d'une part, du lieu des décisions éditoriales, il convient de se référer au paragraphe 43 des observations déposées par la Commission européenne devant la Cour de Justice de l'Union européenne : *« A cet égard, la Commission souligne que le lieu dans lequel les décisions éditoriales sont prises est le lieu habituel de travail des personnes qui les prennent. Il ne peut pas changer au prétexte que ces personnes séjournent temporairement dans un autre Etat membre pour tenir une réunion au cours de laquelle les décisions éditoriales sont officiellement arrêtées. Toute autre interprétation reviendrait à favoriser le phénomène de 'jurisdiction shopping' et irait à l'encontre de l'objectif recherché de sécurité juridique et de mise en œuvre effective des dispositions de la directive »*.

113 Cette position a récemment été relayée par l'Avocat général Saugmandsgaard Øe, dans ses conclusions précédant l'arrêt « Baltic Media Alliance », où il a affirmé que, pour identifier le lieu où sont prises les décisions éditoriales concernant un service, *« il conviendrait, je suppose, de s'attacher au lieu où travaillent habituellement les employés de ladite société ayant le pouvoir d'arrêter les grilles de programmes de cette chaîne. Cette vérification importe dès lors que le législateur de l'Union a prévu, au sein de la directive 2010/13, une disposition vraisemblablement destinée à prévenir l'établissement dans l'Union de sociétés 'boîtes aux lettres' »*[45].

114 Cette position est extrêmement claire : le lieu où sont prises les décisions éditoriales d'un éditeur est le lieu habituel de travail des personnes qui les prennent, même si elles se déplacent temporairement à l'étranger pour les prendre. Elle permet en outre d'établir sans aucun doute que c'est en Région de Bruxelles-Capitale que sont prises les décisions éditoriales de la SA RTL Belgium à l'égard de ses services RTL-TVi, Club RTL, Plug RTL et de leurs déclinaisons non linéaires. En effet, comme cela a été exposé ci-avant (voir point 83), les fonctions essentielles afférentes aux choix des programmes et de leurs modalités d'intégration dans la grille sont exercées par des personnes employées par la SA RTL Belgium et dont le lieu habituel de travail est situé au siège de cette société. Il s'agit notamment de la direction de la télévision et de l'information, de la direction de l'information et des sports, ou encore de la rédaction en chef.

115 Même s'il devait s'avérer que les personnes titulaires de ces fonctions se déplacent périodiquement à Luxembourg (par exemple au siège de RTL Belux SA & Cie SECS) pour participer à des réunions visant à approuver des grilles de programmes, ceci ne suffirait pas à ancrer le lieu des décisions éditoriales dans ce pays.

[45] C.J.U.E., 4 juillet 2019, *C-622/17, Baltic Media Alliance Ltd. c/ Lietuvos radijo ir televizijos komisija*, Conclusions de l'Avocat général Henrik Saugmandsgaard Øe du 28 février 2019, point 45

DS Ma DS kl

DocuSign Envelope ID: 7350ECC9-9F99-47EF-86EC-E00F21818008

116 Ce qui précède est conforté par la définition de la notion de « décision éditoriale » récemment insérée dans le nouveau décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (voir *supra*, au point 101).

117 L'éditeur des trois services en cause ayant son siège social en région bilingue de Bruxelles-Capitale et les décisions éditoriales relatives à ces services étant prises dans cette même région, l'on peut en déduire que cet éditeur, la SA RTL Belgium est établie en Communauté française et relève de la compétence du CSA.

118 A titre surabondant, l'on peut également relever, d'autre part, que le lieu où opère une partie importante des effectifs employés aux activités de services de médias audiovisuels se situe également en Région de Bruxelles-Capitale. Le personnel de la SA RTL Belgium opère en effet essentiellement depuis la « RTL House », qui abrite le siège social de la société à Schaerbeek. Et même à prendre en compte les personnes qui, au sein de RTL Belux SA & Cie SECS, contribueraient aux activités de services de médias audiovisuels (ce qui n'est pas certain puisqu'aux dires mêmes du CEO de l'éditeur il n'y a à Luxembourg « *aucune personne qui est compétente dans le domaine des programmes pour nous aider. Ce sont majoritairement des financiers et des juristes.* »), ceux-ci ne pourraient pas être considérés comme une partie *importante* des effectifs puisque, comme exposé plus haut, ils ne représentent que 9 ETP contre 426,9 employés ETP par la SA RTL Belgium.

119 Ce ne sont donc pas seulement deux mais même les trois critères légaux qui permettent de rattacher l'éditeur à la compétence de la Communauté française et du CSA.

120 Il est d'ailleurs intéressant de noter que, même s'il fallait considérer que l'éditeur des services RTL-TVi, Club RTL, Plug RTL et de leurs déclinaisons non linéaires est la société RTL Belux SA & Cie SECS – *quod non* –, cette société, bien qu'ayant son siège social au Luxembourg, serait également rattachée à la compétence de la Communauté française et du CSA. En effet, deux des trois critères de rattachement mentionnés plus haut seraient toujours localisés en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. La compétence du CSA sur ces services est donc solidement établie.

d) <u>Autres éléments</u>

121 Bien que les développements qui précèdent suffisent à établir la compétence du CSA à l'égard de la SA RTL Belgium et des services qu'elle édite, il convient également de répondre aux sept arguments spécifiques soulevés par l'éditeur dans son courrier du 16 avril 2018 et repris dans son courrier du 14 août 2018.

122 Premièrement, s'agissant de l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil d'Etat du 15 janvier 2009 qui aurait affirmé le droit de libre circulation des trois services en cause sous licence luxembourgeoise, il convient de relever que la législation a changé depuis lors. Alors que, dans le cas qui avait donné lieu à l'arrêt du Conseil d'Etat, le grief portait sur la diffusion des services RTL-TVi et Club RTL en Fédération Wallonie-Bruxelles sans autorisation, le décret SMA, depuis 2009, n'impose plus d'autorisation et a mis en place un régime purement déclaratif en ce qui concerne les services télévisuels. Le CSA ne prétend dès lors plus, aujourd'hui, exiger de l'éditeur qu'il obtienne une autorisation de sa part.

123 Il faut également noter que, comme l'a souligné la Commission européenne dans les observations qu'elle a déposées devant la Cour de Justice de l'Union européenne, la délivrance d'une licence pour un service ne constitue pas un critère pertinent pour déterminer la compétence territoriale à l'égard de ce service. Plus précisément, *« un Etat membre ne peut pas 'choisir' de rattacher un fournisseur de services de médias audiovisuels à son ordre juridique national simplement en lui délivrant une licence »*[46]. Dès lors, si RTL Belux SA & Cie SECS souhaite conserver les licences que lui a délivrées le gouvernement

[46] Voir § 47 des observations de la Commission

DS Ma DS kl

DocuSign Envelope ID: 7350ECC9-9F99-47EF-86EC-E00F21818008

luxembourgeois pour les services RTL-TVi, Club RTL, Plug RTL et leurs déclinaisons non linéaires tels que RTL Play et RTL Info, elle est libre de le faire, mais elle ne pourrait s'en prévaloir pour s'en considérer comme l'éditeur ou pour considérer qu'ils relèvent de la compétence du Grand-Duché du Luxembourg. De même, la SA RTL Belgium ne pourrait pas invoquer une licence obtenue (par une société tierce) pour les services qu'elle édite pour considérer qu'elle n'a pas à se soumettre au droit de l'Etat membre dans lequel elle est établie.

124 Cette analyse a récemment été confirmée par la Cour de Justice de l'Union européenne qui, dans son arrêt « Baltic Media Alliance » du 4 juillet 2019, a indiqué ce qui suit :

> *« S'agissant des différents facteurs dont il convient de tenir compte à cet égard, la circonstance que la personne concernée s'est vu délivrer une licence par l'organisme de régulation d'un État membre, bien qu'elle puisse constituer un indice du fait que cette personne a assumé la responsabilité éditoriale sur les programmes de la chaîne diffusée, ne saurait, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 40 de ses conclusions, être décisif, à défaut pour le législateur de l'Union d'avoir harmonisé dans la directive 2010/13 l'octroi de licences ou d'autorisations administratives pour la fourniture de services de médias audiovisuels. Il y a, en outre, lieu d'apprécier si la personne concernée a le pouvoir de décider en dernière instance de l'offre audiovisuelle en tant que telle, ce qui suppose qu'elle ait à sa disposition suffisamment de moyens matériels et humains pour pouvoir assumer une telle responsabilité, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé aux points 43 à 45 de ses conclusions. »*[47]

125 L'on peut ajouter que, dans ses conclusions précédant l'arrêt précité, l'Avocat général Saugmandsgaard Øe a estimé que les juridictions gardaient le pouvoir d'apprécier la réunion des critères de compétence matérielle sur les services de médias audiovisuels même si ceux-ci avaient déjà été interprétés par une autorité de régulation qui aurait délivré une licence :

> *« La question de savoir qui assume la responsabilité éditoriale sur la chaîne litigieuse est un point de fait qu'il reviendrait, le cas échéant, à la seule juridiction de renvoi de clarifier. Le fait que l'OFCOM a délivré une licence à BMA tendrait à indiquer qu'il s'agit de cette société. Néanmoins, cette licence ne saurait, selon moi, être décisive. Cette juridiction devrait toujours pouvoir vérifier si les conditions d'application de la directive 2010/13 sont remplies. »*[48]

126 Deuxièmement, s'agissant des grands principes du droit européen cités par l'éditeur, le Collège n'aperçoit pas en quoi il les méconnaîtrait en affirmant la compétence du CSA sur RTL-TVi, Club RTL, Plug RTL et leurs déclinaisons non linéaires. Il lui semble au contraire que la clarification opérée dans la présente décision est de nature à contribuer à leur meilleur respect.

127 Ainsi, l'affirmation de la compétence du CSA sur les services en cause n'entrave en rien leur libre circulation et leur réception dans l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne. Ces services pourront toujours, comme avant, être reçus par le public de la Fédération Wallonie-Bruxelles et n'auront l'exigence de respecter qu'une seule législation, celle de la Communauté française de Belgique. Ils ne devront obtenir aucune nouvelle autorisation et pourront même, à l'avenir, ne pas solliciter de renouvellement de leur autorisation luxembourgeoise puisqu'il a été démontré qu'elle n'était pas nécessaire. Ils seront donc soumis à une juridiction unique qui respectera le principe du pays d'origine (puisque ce pays est la Belgique – et plus précisément sa composante « Communauté française »). Enfin, l'on relèvera que le principe de concertation entre Etats membres soulevé par l'éditeur ne sera pas d'application s'il consiste dans l'application de la procédure prévue à l'article 4 de la directive et transposée à l'article 159, § 5 du décret SMA, puisque cette procédure ne s'applique qu'en cas de divergence entre pays d'origine et pays de réception, ce dont il a été démontré que ce n'est pas le cas en l'espèce. S'il est plutôt question d'une coopération plus globale, telle que visée à l'article 30 de la

[47] C.J.U.E., 4 juillet 2019, *C-622/17, Baltic Media Alliance Ltd. c/ Lietuvos radijo ir televizijos komisija*, point 43
[48] C.J.U.E., 4 juillet 2019, *C-622/17, Baltic Media Alliance Ltd. c/ Lietuvos radijo ir televizijos komisija*, point 40

DocuSign Envelope ID: 7350ECC9-9F99-47EF-86EC-E00F21818008

directive, force est de constater qu'elle est rendue difficile dans un dossier où le gouvernement luxembourgeois a déjà pris fait et cause pour la thèse de l'éditeur en intervenant aux côtés de la SA CLT-UFA devant la Cour de Justice de l'Union européenne.

128 Troisièmement, s'agissant de la prétendue violation, par le CSA, de l'article 2 et de l'article 159, § 5 du décret SMA, il résulte des éléments développés plus haut qu'elle n'a pas lieu. Au contraire, la soumission des trois services en cause à la régulation du CSA découle, comme démontré plus haut, d'une application correcte des critères de compétence territoriale visés à l'article 2. Quant à l'article 159, § 5, il n'impose de concertation entre pays d'origine et pays de réception que lorsque ceux-ci diffèrent, ce dont il a été prouvé que ce n'est pas le cas.

129 Quatrièmement, s'agissant de l'erreur de fait que commettrait le CSA en considérant que les décisions éditoriales relatives aux services en cause seraient prises en Belgique, il a été développé plus haut qu'il ne s'agit pas d'une erreur et que c'est sur la base d'un raisonnement étayé et circonstancié que le CSA localise ces décisions en Communauté française de Belgique.

130 Cinquièmement, s'agissant de la supposée méconnaissance du contexte européen dont ferait preuve le CSA en considérant les cas de ciblages comme atypiques et comme constitutifs de contournement du droit communautaire, ce reproche se base sur une analyse pour peu simpliste de la position du CSA. Les cas de ciblage sont effectivement fréquents au sein de l'Union européenne et sont une conséquence normale du principe de libre circulation des services qui fonde la directive SMA. La Fédération Wallonie-Bruxelles est actuellement ciblée par différents services édités depuis l'étranger, et le CSA n'entend pas s'y opposer. Le cas des services RTL-TVi, Club RTL, Plug RTL et de leurs déclinaisons non linéaires est cependant différent et particulièrement spécifique, en ce qu'il n'a jamais constitué un véritable ciblage mais une délocalisation fictive postérieure à des années d'établissement en Fédération Wallonie-Bruxelles. Dans un tel cas, il est permis de parler de volonté de contournement dans le chef du groupe RTL par une interprétation abusive des critères de juridiction et de vouloir restaurer en droit une situation qui soit conforme aux faits concrets.

131 Sixièmement, s'agissant du fait que le CSA aurait reconnu la compétence de l'ALIA en lui transmettant autrefois les plaintes reçues à l'égard de RTL-TVi, Club RTL et Plug RTL, et du fait qu'elle méconnaît aujourd'hui la compétence et le travail du régulateur luxembourgeois, il s'agit là d'un argument qui ne correspond en aucune manière à la réalité. Le CSA a en effet toujours scrupuleusement spécifié, à chaque transfert de plainte, qu'il n'entraînait aucune reconnaissance de la compétence de l'ALIA. Plus précisément, c'est le texte suivant qui était repris dans chaque courrier de transfert :

> *« Nonobstant l'absence de réponse définitive à la question de savoir qui est compétent pour exercer un contrôle à l'égard des trois chaînes du groupe RTL diffusées à destination du public belge francophone, il appartient au Conseil supérieur de l'audiovisuel de tout mettre en œuvre pour que les plaintes des téléspectateurs puissent recevoir une réponse dans les meilleurs délais.*
>
> *Dans cette optique, à titre conservatoire et sans aucune reconnaissance préjudiciable d'abandon de compétence, le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA a pris la décision de transmettre la plainte relative à l'objet sous rubrique à l'Autorité Luxembourgeoise Indépendante de l'Audiovisuel du Grand-duché de Luxembourg pour toute suite utile qu'il pourrait y apporter. »*

132 Le CSA n'a donc jamais renoncé à sa compétence sur les services concernés mais s'est contenté, face à ses difficultés à obtenir une interprétation claire des règles de compétence territoriale par l'autorité la plus compétente pour ce faire (à savoir la Cour de Justice de l'Union européenne), d'adopter une approche pragmatique et permettant un traitement rapide des plaintes du public.

133 Si le Collège est aujourd'hui revenu sur cette pratique, ce n'est pas parce qu'il méconnaîtrait le travail accompli par l'ALIA – il ne lui appartient d'ailleurs pas de juger de la qualité de ce travail – mais

DS Ml DS kl

DocuSign Envelope ID: 7350ECC9-9F99-47EF-86EC-E00F21818008

simplement parce que cette solution ne s'est pas avérée satisfaisante en pratique, pour de nombreuses raisons.

134 En effet, comme le Collège l'exposait dans sa décision du 29 juin 2017 de cesser de transmettre à l'ALIA les plaintes adressées par le public au CSA, plusieurs monitorings réalisés par les services du CSA sur les trois services télévisuels concernés révélaient des indices d'infractions potentielles graves et nombreuses. Il fallait également constater que, plus de dix ans après l'expression par le groupe RTL de sa volonté de se placer sous juridiction luxembourgeoise pour les trois services en cause, le public de ces services continuait encore à n'adresser ses plaintes qu'exclusivement au CSA et jamais à l'ALIA. Par ailleurs, la pratique mise en place par le CSA n'était pas conforme à la législation en vigueur puisqu'elle méconnaissait les règles de compétence territoriale contenues dans la directive SMA. En outre, politiquement, il apparaissait contraire aux valeurs démocratiques que le CSA n'exerce son contrôle que sur les éditeurs ne captant que 30 % de l'audience globale et 30 % du marché publicitaire en Fédération Wallonie-Bruxelles. Culturellement, la non-régulation des trois services en cause par le CSA entraînait une perte d'investissements dans la production d'œuvres européennes. Sur un plan concurrentiel, la soumission de trois services télévisuels importants à des règles différentes que les services avec lesquels ils entrent en concurrence directe sur le marché de l'audience et des annonceurs entraînait une distorsion incitant au contournement et à la délocalisation. Enfin, la situation dénoncée aboutissait à une perte de légitimité pour les règles de la Communauté française et pour le régulateur chargé de les appliquer, dès lors qu'il pouvait être tenté, en réaction au problème concurrentiel susmentionné, d'en faire une application plus souple à l'égard des éditeurs restés dans le périmètre régulatoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, avec pour conséquence une protection moindre du consommateur et, à la clé, une éventuelle mise en cause de la responsabilité sociétale du CSA.

135 Septièmement, enfin, s'agissant de l'« abus de pouvoir manifeste » qu'aurait commis le Collège en prenant cette décision et s'agissant des allégations de l'éditeur relatives à la faible majorité à laquelle le Collège aurait pris cette décision, le Collège ne peut que vivement les contester.

136 Il n'aperçoit en effet pas en quoi sa décision, visant à réconcilier la pratique avec le droit, constituerait un abus de pouvoir. Il lui semble non seulement que l'objectif de cette décision était légitime mais qu'elle repose en outre sur des arguments juridiques sérieux exposés ci-avant. Quant à la majorité à laquelle la décision a été adoptée, cette considération est parfaitement irrelevante, dès lors qu'elle respecte les règles de délibération du Collège prévues par l'article 148 du décret SMA et par le règlement d'ordre intérieur du Collège.

137 En conséquence, aucun des arguments soulevés par l'éditeur dans ses courriers du 16 avril et du 14 août 2018 ne permet de remettre en cause le raisonnement juridique effectué aux points b) et c) de la présente section de la présente décision : le CSA est compétent pour statuer sur le grief notifié à l'éditeur.

3.2. Sur l'impartialité du CSA

138 S'agissant de l'impartialité du CSA, qui a été mise en cause par l'éditeur dans ses recours en opposition introduits contre les décisions du Collège du 14 juin 2018, et que l'éditeur invoque à nouveau dans le cadre de la présente procédure, elle doit s'analyser sous deux angles : ceux de la partialité subjective et de la partialité objective.

139 Au titre de la partialité **subjective**, l'éditeur estime que le CSA a fait preuve de parti-pris à son égard en luttant, depuis 2006, pour asseoir sa compétence sur ses services destinés au public francophone belge, faisant ainsi preuve d'un *« acharnement assez obsessionnel »*.

140 Le Collège n'aperçoit cependant pas en quoi le fait, pour une institution publique, de défendre les compétences qui lui ont été légalement attribuées, constituerait une manifestation de parti-pris. Une

DS Ma DS kl

DocuSign Envelope ID: 7350ECC9-9F99-47EF-86EC-E00F21818008

telle manifestation n'aurait pu exister que si le régulateur avait fait des déclarations ou adopté des attitudes propres à la procédure de sanction ayant mené aux décisions du 14 juin 2018 ou à la présente décision. Mais tel n'est pas le cas ici puisque tous les éléments déployés par le CSA pour établir sa compétence sont sans lien avec l'établissement des infractions reprochées et des sanctions infligées à l'éditeur.

141 Quant à la partialité **objective**, qui empêche qu'une même personne puisse être juge et partie, l'éditeur estime d'une part que le CSA s'est placé en position d'adversaire du groupe RTL et, d'autre part, qu'il a, dans les différents dossiers initiés contre ses services ciblant le public de la Fédération Wallonie-Bruxelles, cumulé les fonctions de partie poursuivante, instructrice et sanctionnatrice en violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

142 A cet égard, s'il est vrai que la Cour de Justice de l'Union européenne a considéré, dans son arrêt C-517/09 du 22 décembre 2010 que le Collège d'autorisation et de contrôle n'était pas suffisamment distinct de l'institution poursuivante (le CSA) pour être considéré comme une juridiction indépendante au sens de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il faut noter que l'indépendance requise de la part d'une autorité administrative comme le CSA n'est pas la même que celle requise d'une juridiction. Le Collège n'atteint peut-être pas les standards d'indépendance d'une juridiction mais il atteint parfaitement ceux exigés d'un organe de l'administration active.

143 Le Conseil d'Etat l'a d'ailleurs déjà très clairement reconnu dans un arrêt du 28 mai 2010 dans lequel il expose ce qui suit :

> *« Le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion n'organise pas de confusion entre les fonctions d'instruction, de poursuite et de sanction des infractions. Il ressort en effet de l'article 158 de ce décret et du règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 8 juin 2004 que c'est le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel qui a pour mission d'ouvrir une information, lorsqu'une plainte ou un fait susceptible de constituer une violation ou un manquement aux obligations imposées par le décret sur la radiodiffusion sont portés à sa connaissance. Le secrétariat assure ensuite l'instruction du dossier et rédige un rapport d'instruction, qui est transmis au Collège d'autorisation et de contrôle. C'est à partir de ce rapport d'instruction que le Collège décide de notifier ou non les griefs à l'éditeur de services concerné et, éventuellement, rendra une décision motivée prononçant une sanction à charge du contrevenant. Les phases d'instruction, d'une part, et de jugement, d'autre part, sont ainsi menées par des organes différents, quand bien même le Collège se prononce, sur rapport du secrétaire d'instruction, sur l'opportunité d'engager des poursuites. Il en va d'autant plus ainsi que le secrétaire d'instruction ne prend pas part aux délibérations relatives aux sanctions infligées. »*[49]

144 L'organisation intrinsèque du CSA ne constitue dès lors pas un obstacle au respect, par ses organes, du principe d'impartialité.

3.3. Sur la motivation de la présente décision

145 Après avoir mis en cause la compétence et l'impartialité du CSA, l'éditeur soulève, ensuite, une salve d'arguments qui critiquent la motivation des décisions du 14 juin 2018.

146 Il sera répondu ici aux éléments de ces arguments susceptibles d'affecter la motivation de la présente décision.

[49] C.E., 28 mai 2010, n° 204.445, *SA Belgium Television*

DS Ma DS kl

DocuSign Envelope ID: 7350ECC9-9F99-47EF-86EC-E00F21818008

147 Tout d'abord, l'éditeur reproche au Collège de se fonder sur une *« interprétation extensive »* de la position exprimée par la Commission, en 2010, devant la Cour de Justice de l'Union européenne, alors que le contexte a évolué depuis lors sans que le CSA ait cherché à investiguer ces évolutions.

148 Cette affirmation doit être vivement contestée. Au vu de l'absence de coopération de l'éditeur, qui n'a pas répondu aux demandes du Secrétariat d'instruction si ce n'est pour contester purement et simplement la compétence du CSA sans déposer la moindre pièce à cette fin, le CSA a fait le maximum pour se mettre à jour sur la base des sources publiques dont il disposait. En témoignent les nombreuses pièces citées par le Collège dans les notes infrapaginales 15 à 23 de la présente décision. L'on notera en outre qu'il est quelque peu contradictoire, dans le chef de l'éditeur, de reprocher au CSA de ne pas chercher à investiguer les évolutions de sa situation et, en même temps, de s'acharner obsessionnellement à trouver des indices de son établissement en Fédération Wallonie-Bruxelles.

149 Quant aux références faites par le Collège aux observations déposées par la Commission devant la Cour de Justice de l'Union européenne, elles se justifient par le fait qu'il s'agit de l'interprétation la plus récente des dispositions de droit européen pertinentes faite par un organe de l'Union européenne. Dans l'attente d'un nouvel arrêt de la Cour qui se prononcerait sur le fond de la question, le Collège n'aperçoit pas sur quelle source plus fiable il aurait pu s'appuyer pour analyser sa compétence vis-à-vis des services concernés.

150 Ensuite, l'éditeur reproche aux décisions du 14 juin 2018 de méconnaître le Protocole de coopération conclu le 4 juin 2009 entre la Communauté française et le Grand-Duché du Luxembourg.

151 A cet égard, la validité de ce protocole peut être contestée tant sur le fond que sur la forme. En ce qui concerne le fond, comme l'a dit la Commission européenne elle-même, rappelons qu'un tel protocole, visant, pour deux Etats membres, à négocier entre eux la compétence sur des services de médias audiovisuels, n'a aucune valeur s'il déroge aux critères impératifs de rattachement territorial prévus par la directive dite « SMA ».

152 Quant à la forme, force est de constater que ce protocole a été signé par une ministre seule, qui n'avait aucun pouvoir de représentation de son gouvernement pour conclure un tel accord international. Par la suite, le protocole n'a en outre jamais été soumis à ratification par le Parlement de la Communauté française, ce qui implique qu'il ne crée donc pas la moindre obligation en droit international.

153 Par ailleurs, l'éditeur soutient que le CSA aurait dû appliquer la procédure de coopération interétatique prévue par l'article 4 de la directive dite « SMA ».

154 Sur ce point, le Collège renvoie au point 128 de la présente décision, dans lequel il explique que la procédure de coopération en question n'était pas d'application en l'espèce puisqu'elle suppose une divergence entre Etat membre d'origine et Etat membre de réception, ce dont il a été démontré que ce n'est pas le cas en l'espèce.

155 Enfin, l'éditeur critique l'affirmation, qui est faite dans les décisions du 14 juin 2018, selon laquelle le traitement des plaintes par l'ALIA se serait révélé insatisfaisant en pratique. Il relève que l'ALIA donnait suite aux plaintes qui lui étaient transmises et que les considérations faites par le Collège sur la perte de légitimité des règles de la Communauté française et sur l'éventuelle responsabilité sociétale du CSA ne sont pas pertinentes pour apprécier si l'ALIA a correctement exercé sa mission.

156 A cet égard, il semblerait que l'éditeur n'ait pas compris le raisonnement du Collège. Il n'a jamais été question de déterminer si l'ALIA avait ou non correctement exercé son travail de régulation à l'égard des trois services en cause. Il n'appartient en effet pas au Collège de juger la qualité du travail de son homologue luxembourgeois. Ce qui a été invoqué, en revanche, est que – bien exercée ou non – la régulation opérée par l'ALIA n'a pas permis d'atteindre les objectifs que le CSA ambitionne pour le

DS Ma DS kl

DocuSign Envelope ID: 7350ECC9-9F99-47EF-86EC-E00F21818008

paysage audiovisuel dont il a la charge. Il n'avait dès lors plus de raison de laisser perdurer une situation illégale mais qu'il avait néanmoins mise en place dans un but d'efficacité, dès lors que ce but n'était pas atteint.

3.4. Sur le grief

157 Selon l'article 9, 2° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels :

« La RTBF et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer : (...)

2° des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Cette dernière interdiction s'étend aux autres programmes ou séquences de programmes, notamment les bandes annonces, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf, :

a) pour les services linéaires, s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme ou par le biais d'un code d'accès que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient ou n'entendent normalement pas ce programme et pour autant que ce programme soit identifié par la présence d'un symbole visuel dans le guide électronique des programmes lorsqu'un tel guide existe, et que, lorsqu'il n'y a pas de code d'accès, il soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion ; (...) »

b) pour les services non linéaires, s'il est assuré, notamment par le biais d'un code d'accès, que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient ou n'entendent normalement pas ce programme et pour autant que ce programme soit identifié par la présence d'un symbole visuel dans le guide électronique des programmes.

Le Gouvernement détermine les modalités d'application des a) et b). Il est par ailleurs habilité à imposer aux distributeurs de services les obligations qui, lorsqu'il est recouru à un système d'accès par code, sont nécessaires aux fins d'assurer l'effectivité des dispositions visées aux a) et b). »

158 Sur la base de cet article a été adopté l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral (ci-après, « l'arrêté du 21 février 2013 »), dont l'article 3, § 5 dispose ce qui suit :

« Dans un service télévisuel linéaire, un programme de catégorie 2, 3, 4 ou 5 ne peut être diffusé durant la période de 15 minutes qui précède ou suit un programme pour enfants, sauf si ce programme n'est accessible par l'utilisateur qu'après avoir introduit un code d'accès parental. »

159 Il faut aussi noter qu'en vertu de l'article 1er, § 1er de l'arrêté du 21 février 2013, les programmes de catégories 2, 3, 4 et 5 sont ceux qui sont respectivement déconseillés aux mineurs de moins de 10, 12, 16 et 18 ans.

160 Pour déterminer si le grief est établi, il convient donc, ici, de déterminer d'une part, si l'épisode litigieux de la série « You're the worst » était un programme de catégorie 2 (ou supérieure), et s'il a été diffusé durant la période de quinze minutes précédant ou suivant un programme pour enfants.

161 S'agissant, tout d'abord, de la catégorie de programmes dont relevait l'épisode litigieux de la série « You're the worst », il faut noter que l'éditeur lui-même a considéré qu'il devait être déconseillé aux mineurs de moins de dix ans, puisqu'il y a apposé la signalétique « -10 ».

DS DS

DocuSign Envelope ID: 7350ECC9-9F99-47EF-86EC-E00F21818008

162 Selon le Secrétariat d'instruction, cette catégorisation décidée par l'éditeur ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. En effet, même si l'épisode en question contenait plusieurs scènes à caractère sexuel, dont l'une particulièrement osée, ce qui justifiait qu'il soit déconseillé aux moins de dix ans, le caractère humoristique voire burlesque de ces scènes les rendait peu susceptibles de nuire aux mineurs de plus de dix ans.

163 L'épisode peut donc être considéré comme un programme de catégorie 2, ce qui implique alors qu'il ne pouvait être diffusé dans les quinze minutes précédant ou suivant un programme pour enfants.

164 Or, sur ce point, il ressort de la grille des programmes de Club RTL de la journée concernée que l'épisode a été diffusé environ cinq minutes après le dessin animé « Pokemon » et directement après le programme « Yapaka : une vie de chien ».

165 A cet égard, le Collège a déjà considéré, dans une autre décision relative à l'éditeur, que le dessin animé « Pokemon » était un programme pour enfants ne pouvant pas être directement précédé ou suivi de programmes de catégorie 2 ou supérieure[50]. Quant au programme « Yapaka : une vie de chien », il s'agit de séquences produites en collaboration avec le service Yapaka de la Fédération Wallonie-Bruxelles, qui présente le projet comme suit :

> *« La campagne « Une vie de chien ? » regorge d'outils pour aider les <u>enfants</u> à parler de ce qui les touche, les interroge, les traverse ; les bons moments de vie comme les plus difficiles. Le livre « Une vie de chien ? » est envoyé <u>aux enfants de 4ème primaire</u> à chaque rentrée scolaire, accompagné d'affiches et d'autocollants. De nombreuses capsules vidéos sont réalisées dans les écoles, <u>les enfants</u> y racontent les questions qui les traversent, leur manière de voir la vie, ce qu'ils aiment, ce qui les aide,… Nous avons proposé <u>aux enfants</u> de s'exprimer sur ce qu'ils ont vécu pendant cette crise sanitaire : 'Pour moi, le confinement, c'est…', 'Pour moi, le retour à l'école, c'est…'. Sur invitation de leur professeur, <u>les enfants</u> se sont filmés et ont témoigné de leurs ressentis en cette période : peur, inquiétude, incompréhension. Mais aussi enthousiasme, découverte, solidarité… Les vidéos sont mises en ligne sur Club RTL et sur yapaka.be. »*[51]

166 Il découle de ce qui précède que les deux programmes qui ont précédé de moins de quinze minutes la diffusion de l'épisode litigieux de « You're the worst » étaient des programmes pour enfants.

167 Or, un programme de catégorie 2 ne peut être diffusé moins de quinze minutes après un programme pour enfants « *sauf si ce programme n'est accessible par l'utilisateur qu'après avoir introduit un code d'accès parental* ». Mais en l'espèce, un tel code d'accès n'était pas exigé.

168 En diffusant l'épisode litigieux moins de quinze minutes après deux programmes pour enfants, l'éditeur n'a donc pas respecté la zone « tampon » prévue par l'arrêté du 13 février 2013 pour éviter que des mineurs encore devant leur écran à la suite directe d'un programme leur étant destiné ne se retrouvent brusquement exposés à un programme susceptible de leur nuire.

169 Le grief est, dès lors, établi.

170 Au surplus, il faut noter que l'infraction est d'autant plus grave que non seulement l'épisode litigieux était susceptible de nuire aux mineur.e.s de moins de dix ans, mais qu'en outre, il commençait directement par une scène d'acte sexuel, avant même que ne commence son générique. L'exposition

---

[50] Collège d'autorisation et de contrôle, 22 novembre 2018, en cause la SA RTL Belgium (*https://www.csa.be/wp-content/uploads/2018/11/Decision-Club-RTL-06-18.pdf*)

[51] https://www.yapaka.be/page/videos-une-vie-de-chien-en-deconfinement

DS Ma DS kl

DocuSign Envelope ID: 7350ECC9-9F99-47EF-86EC-E00F21818008

des mineur.e.s resté.e.s devant Club RTL après avoir regardé « Yapaka : une vie de chien » était donc particulièrement brusque et potentiellement choquante pour eux et elles.

171 Il faut également relever que, comme déjà mentionné ci-avant, l'éditeur a déjà été condamné en 2018 pour des faits très similaires.

172 Par conséquent, considérant le grief, considérant l'absence d'arguments de fond invoqués par l'éditeur, considérant le caractère particulièrement choquant et abrupt que la première scène de l'épisode litigieux a pu avoir pour les mineur.e.s de moins de dix ans qui y ont été exposés directement après un programme qui leur était destiné, et considérant en outre la récidive de l'éditeur, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels[52] en infligeant à la SA RTL Belgium une amende de 8.000 euros.

173 Considérant en effet qu'en vertu de l'article 159, § 1er, 7° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le montant de l'amende ne peut excéder 3 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes de l'éditeur (5 % en cas de récidive dans un délai de cinq ans), que l'éditeur n'a pas transmis ce chiffre d'affaires au CSA puisqu'il refuse depuis plusieurs années de lui remettre son rapport et ses comptes annuels, mais que ces comptes peuvent néanmoins être consultés dans une source publique, à savoir la Centrale des bilans, et qu'il en ressort qu'il dépasse nettement la somme de 8.000 euros x 20.

174 Dès lors, après en avoir délibéré et en application de l'article 159, § 1er, 7° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle condamne la SA RTL Belgium à une amende de 8.000 euros.

Fait à Bruxelles, le 1er juillet 2021.

DocuSigned by:
Karim Ibourki
08013E62BA9E470...

DocuSigned by:
Mathilde Alet
8CA19B3ED537454...

[52] Cet article est aujourd'hui remplacé par l'article 9.2.2-1 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, mais il reste d'application pour des griefs qui se sont produits avant son abrogation.